

## Page d'accueil

### DÉCISION DCC 96-017

du 5 avril 1996

GANGBE Aurélien  
FAGNINOU Gilles R. B.

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Serment du président de la République
3. Jonction de procédures
4. Déclaration de non conformité à la Constitution.

*Le texte du serment, tel que fixé par la Constitution est une formule sacramentelle indivisible.*

*Il ne saurait donc subir une quelconque modification et doit être prononcé dans son intégralité.*

#### **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 4 avril 1996 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 5 avril 1996 sous le numéro 0986, par laquelle Monsieur GANGBE Aurélien demande à la Haute Juridiction de contrôler la conformité à la Constitution du serment tel que prêté le 04 avril 1996 par le président de la République ;

Saisie, par ailleurs, d'une requête du 4 avril 1996 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 5 avril 1996 sous le numéro 0987, par laquelle Monsieur FAGNINOU Gilles R.B. se plaint du «*non-respect de la Constitution du 11-12-1990*» par le président de la République lors de sa prestation de serment ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Pierre E. EHOUMI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** que les deux requérants développent qu'au cours de la prestation de son serment le 04 avril 1996, le président de la République a omis de prononcer le membre de phrase : «...les *Mânes des Ancêtres*,...» ; que, ce faisant, il n'a pas respecté la Constitution ;

**Considérant** que l'article 53 de la Constitution dispose en son alinéa 2 : «*Devant Dieu, les Mânes des Ancêtres, la Nation et devant le Peuple béninois, seul détenteur de la souveraineté*» ;

**Considérant** que le président de la République n'a pas effectivement prononcé le membre de phrase «*les Mânes des Ancêtres*» ;

**Considérant** que le texte du serment, tel que fixé par la Constitution, est une formule sacramentelle indivisible ; qu'il ne saurait donc subir une quelconque modification et doit être prononcé dans son intégralité ; que, dès lors, il y a lieu de déclarer non conforme à la Constitution le serment tel qu'il a été prêté par le président de la République

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Est déclaré non conforme à la Constitution, le serment prêté le 04 avril 1996 à Porto-Novo par le président de la République.

**Article 2.** - La présente décision sera notifiée à Messieurs GANGBE Aurélien et FAGNINO Gilles R.B., au président de la République et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Maurice GLELE AHANHANZO  
Hubert MAGA

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Pierre E. EHOUMI

**Le Président,**  
Elisabeth K. POGNON